



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

INTERDICTION FEUX D'ARTIFICES

N°2023/60

Le Maire de la Commune de PUYGOUZON,

- **VU** les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 du code général des collectivités territoriales,
- **VU** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs
- **VU** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- **CONSIDERANT** les conditions météorologiques qui ont conduit à déclarer le département en vigilance orange canicule
- **CONSIDÉRANT** le niveau sévère de risque incendie qui réclame une grande vigilance quant à l'emploi du feu

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : Le lancement de toutes catégories de feux d'artifices et de fumigènes est interdit sur l'ensemble du territoire de la Commune de Puygouzon.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'applique dès le 21 août et jusqu'au 1^{er} septembre 2023

ARTICLE 3^o : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévus aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4^o : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5^o : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de gendarmerie du Tarn

ARTICLE 6^o : Monsieur le Maire de la commune de PUYGOUZON,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Tarn,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puygouzon, le 21 août 2023



Le Maire

Thierry DUFOUR